



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	104-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.156
Déposée le :	30.05.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1222/2024 du 27 novembre 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption

Harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'harmoniser les réglementations concernant la transparence des salaires pour les rapports sur les indemnités existants ;
2. de faire en sorte que le salaire brut (13^e salaire inclus), les éventuelles allocations et les contributions de l'employeur soient indiqués dans les indemnités.

Développement :

Voilà quelques semaines que règne un certain flou autour des modalités selon lesquelles les salaires des entreprises proches de l'État sont présentés, une incertitude alimentée notamment par divers médias.

Nous évoquerons ici deux exemples qui illustrent des approches différentes :

Hôpitaux

En vertu de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), les hôpitaux répertoriés sont tenus de publier un rapport sur les indemnités qu'ils versent à certains groupes de personnes.

Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient donc un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants :

- a) les membres de leur organe de gestion stratégique,
- b) les membres de leur direction,
- c) les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.

Comme le prévoit l'article 51 LSH, sont réputées indemnités, **par analogie**, les indemnités figurant à l'article 663b^{bis}, alinéa 2 du Code des obligations. Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site Internet. Enfin, les salaires des médecins-chefes et médecins-chefs, cotisations de prévoyance professionnelle et rachats de cotisations compris, sont annoncés à la DSSI.

Foyers

En vertu de l'article 8, alinéa 4 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), un rapport sur les indemnités doit être rempli, signé et adressé à l'autorité compétente pour le versement des subventions cantonales par les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions par an.

Il est ici explicitement indiqué qu'il s'agit du traitement brut (y compris 13^e salaire, sans allocations complémentaires, sans les contributions de l'employeur)

Bilan : **analogies** et divergences de réglementations n'ont pas lieu d'être ici.

Un rapport d'entreprise standard présente le salaire brut, y compris le 13^e salaire, les prestations de prévoyance et les contributions de l'employeur. Ceci devrait également être possible pour le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire et estime qu'il faut faire la transparence sur les indemnités versées aux membres des organes de direction tant stratégique qu'opérationnelle des institutions et entreprises (en partie) financées par des ressources publiques

En ce qui concerne l'obligation de publier les indemnités dans les domaines que mentionne la motion (« hôpitaux » et « foyers »), il existe dans le canton de Berne, d'une part depuis 2017 des dispositions générales dans la législation sur les subventions cantonales (art. 8, al. 4 de la loi sur les subventions cantonales, LCSu ; RSB 641.1 et art. 3a de l'ordonnance sur les subventions cantonales, OCSu ; RSB 641.111), et d'autre part depuis 2022 des dispositions de droit spécial à l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Tant dans la LCSu que dans la LSH, les dispositions légales concernant la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle se réfèrent au droit fédéral (art. 663b^{bis}, alinéa 2 du Code des obligations, CO [correspond aujourd'hui à l'art. 734a, al. 2 CO]).

Mais contrairement à la LCSu, la LSH prévoit l'obligation de préciser non pas la rémunération la plus élevée, mais le salaire versé à la présidente ou au président de la direction.

Puisque, en plus des « hôpitaux » et des « foyers », le développement de l'intervention mentionne explicitement les « entreprises proches de l'État », le Conseil-exécutif souligne qu'en vertu du chiffre 14.2 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des

autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques), un compte rendu (public) présentant les rémunérations des organes de direction opérationnelle et stratégique des participations du premier et du deuxième cercles lui est soumis chaque année. Ce compte rendu expose le montant total des rémunérations versées aux organes de direction opérationnelle et stratégique, la rémunération moyenne de chaque organe (conseil d'administration sans présidente ou président) ainsi que la rémunération de la présidente ou du président du conseil d'administration et de la présidente ou du président de la direction de chaque organe.

Point 1 :

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif juge inutile de prendre des mesures au sujet des dispositions régissant la publication des indemnités dans ces deux lois. La publication du salaire versé à la présidente ou au président de la direction a été sciemment décidée dans ce sens lors des débats sur la LSH. L'expérience montre que, parmi les membres de la direction, c'est le président ou la présidente qui perçoit la rémunération la plus élevée, si l'on excepte les médecins qui y siègent et ne consacrent à cette activité qu'une partie de leur temps de travail. Mais en vertu de l'article 51a LSH, les salaires des médecins-chefes et médecins-chefs doivent être communiqués séparément à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. L'article 51, alinéa 1a LSH déroge donc sciemment de la disposition du CO. Il garantit que les salaires versés aux présidentes et présidents de la direction opérationnelle des hôpitaux répertoriés puissent être comparés les uns aux autres.

Le Conseil-exécutif estime que cette (unique) différence entre les deux lois mentionnées au sujet de la rémunération des organes de direction opérationnelle fait toujours sens et rejette par conséquent le point 1 de la motion.

Point 2 :

Les prescriptions légales concernant la publication des indemnités versées aux membres des organes de direction stratégique et opérationnelle sont aujourd'hui appliquées en vertu de la LSH. Lorsqu'il a pris connaissance du compte rendu de 2023 sur les autres organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public, le Conseil-exécutif a été informé d'une dérogation à l'obligation de publier les contributions de l'employeur aux assurances sociales.

Concrètement, la participation concernée n'avait pas indiqué séparément les contributions de l'employeur versées au président de la direction opérationnelle, mais les avait englobées dans celles de toute cette direction. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est ainsi plus difficile de comparer la rémunération versée à cette personne avec celles octroyées aux membres de la direction opérationnelle d'entreprises semblables.

La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'intégration va par conséquent contacter l'entreprise concernée et veiller à ce qu'elle publie à l'avenir de la même façon que les autres entreprises la rémunération qu'elle verse à son directeur général.

Concernant les établissements médicaux-sociaux, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration n'exigeait jusqu'à présent pas la déclaration des contributions de l'employeur (cf. le formulaire Clôture des comptes : Rapport sur les indemnités). Elle va maintenant adapter ce formulaire pour tenir compte à l'avenir de la volonté qu'exprime le législateur à l'article 8, alinéa 4 LCSu.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil d'adopter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil